RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00304
Numéro SIREN : 412 634 230
Nom ou dénomination : GALERIE AA

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2017 sous le numéro de dépôt 1134

DÉPOT N°A1134 DU 13 FEV. 2017

Le 19 JANVIER 2017

CESSION DE PARTS SOCIALES
De la société
« GALERIE AA »

Par
Les consorts COUSIN
Au profit de
M. Hervé COUSIN

11499203
CP/SB/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE NEUF JANVIER
Pour les cédants et le cessionnaire,
Et le DIX-NEUF JANVIER
Pour Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE.
A CLERMONT-FERRAND (Puy-de-dôme), en l'office notarial ci-après nommé,
Maître Caroline BARIS-PELISSIER, notaire associé de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de CLERMONT-FERRAND et dénommée « PERRAUD & Associés - Notaires », dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 26 rue Blatin,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1/ Madame Marie Colette Ginette **VALEYRE**, retraitée, demeurant à CLERMONT FERRAND (63000) 9, rue des Chaussetiers.
Née à CLERMONT-FERRAND (63000), le 17 novembre 1933.
Veuve de Monsieur Jean François Joseph **COUSIN** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur François-Xavier Marie Jacques **COUSIN** , Architecte, époux de Madame Nathalie **PUISEUX**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 6, Rue Terrasse.
Né à PARIS (75016) le 5 avril 1957.
Marié à la mairie de BILLOM (63160) le 1er août 1987 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François DUTOUR, notaire à PONT DU CHATEAU, le 4 juillet 1987.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Isabelle Marie Gabrielle **COUSIN**, Architecte, épouse de Monsieur Bruno René Denis **CASSIERE**, demeurant à DRAGUIGNAN (83000) 767, Chemin de la Garrigue.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 8 mars 1960.

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 28 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Bruno Jean-Marie **COUSIN**, Peintre, époux de Madame Bénédicte Colette Marie **PUISEUX**, demeurant à SAINT-SATURNIN (63450) 26 Rue Principale.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 5 août 1963.

Marié à la mairie de BILLOM (63160) le 4 juillet 1987 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François DUTOUR, notaire à PONT-DU-CHATEAU (63430), le 26 mai 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ Monsieur Hervé Pierre-Marie **COUSIN**, Gérant de S.A.R.L., demeurant à CHAMALIERES (63400) 20 D Avenue Jean Jaurès.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 août 1965.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

6/ Madame Marie-Anne Brigitte **COUSIN**, Urbaniste, épouse de Monsieur Sébastien **OLIVIER**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100) 46 Grande Rue du Languedoc.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 30 juillet 1975.

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 3 septembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Daniel DAUDE, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 23 août 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Ci-après dénommés le "**CEDANT**",
Et agissant solidairement entre eux
D'UNE PART

Monsieur Hervé Pierre-Marie **COUSIN**, Gérant de S.A.R.L., demeurant à CHAMALIERES (63400) 20 D Avenue Jean Jaurès.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 août 1965.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**CESSIONNAIRE**",
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Marie Colette Ginette VALEYRE, veuve de Monsieur Jean François Joseph COUSIN est présente.

Monsieur François-Xavier COUSIN, époux de Madame Nathalie PUISEUX est présent.

Madame Isabelle COUSIN, épouse de Monsieur Bruno CASSIERE, à ce non présente, représentée par Monsieur François Xavier COUSIN, son frère
En vertu d'une procuration en date à DRAGUIGNAN du 16 janvier 2017 qui demeure annexée aux présentes.

Monsieur Bruno COUSIN, époux de Madame Bénédicte PUISEUX, est présent.

Monsieur Hervé COUSIN est présent.

Madame Marie-Anne COUSIN, épouse de Monsieur Sébastien OLIVIER, est présente.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 1997, enregistré au Centre des Impôts de Clermont-Ferrand Nord-Ouest le 19 juin 1997, bordereau n°187/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée GALERIE AA.

Les caractéristiques actuelles principales de cette société sont les suivantes :

Dénomination : GALERIE AA.

Siège social : 9 Rue des Chaussetiers à CLERMONT-FERRAND (63000).

Objet :
« La société a pour objet :
- l'exploitation de tous fonds de commerce d'articles de cadeaux, objets d'art, soieries, bijoux or et argent, ou tout autre matériau,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de toute nature, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, l'exploitation de toute franchise,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation (soit du 25 juin 1997 au 24 juin 2096).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500, et réparties entre les associés de la manière suivante :

1/ Madame Marie COUSIN,
- Titulaire sur les parts numérotées de 1 à 50,
De 5/8ème en PLEINE PROPRIETE, ci.....5/8 de 50 parts PP
Et de 3/8ème en USUFRUIT , ci .....3/8 de 50 parts US

2/ Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE,Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,
- Titulaires sur les parts numérotées de 1 à 50,
De 3/8ème en NUE PROPRIETE , ci .....3/8 de 50 parts indivises en NP

3/ Monsieur Hervé COUSIN,
- Titulaire de quatre cent cinquante (450) parts
en PLEINE PROPRIETE,
Numérotées de 51 à 500, ci .....450 parts PP

Nombre total de parts composant le capital social 500 parts PP

Le CEDANT et le gérant déclarent que le capital social a été entièrement libéré.

Gérant : Monsieur Hervé COUSIN, cessionnaire aux présentes.

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : le gérant déclare que la société GALERIE AA a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Cette société est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro SIREN 412 634 230.

II - AGREMENT :

L'article 11 des statuts " CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES " stipule notamment ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« 1- Transmission entre vifs

...

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints ».

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément, le cessionnaire étant déjà associé de la société.

III/- ACTIVITE DE LA SOCIETE : L'ELEMENT PRINCIPAL DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE EST UN FONDS DE COMMERCE, savoir :

Un fonds de commerce d'articles de cadeaux, objets d'art, soieries, bijoux or et argent ou tout autre matériau, sis et exploité à CLERMONT-FERRAND (63000) 9 Rue des Chaussetiers et pour l'exploitation duquel la SARL GALERIE AA est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SIREN 412 634 230.

Bail commercial :

- Les locaux dans lesquels ce fonds de commerce est exploité ont été donnés à bail commercial à la société GALERIE AA, par :

Monsieur Hervé COUSIN, sus nommé,

Suivant acte sous seing privé en date du 24 juin 2002,

Pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 24 juin 2002 pour se terminer le 23 juin 2011.

Ledit bail a été renouvelé suivant acte sous seing privé en date du 27 juin 2011, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 24 juin 2011 pour se terminer le 23 juin 2020.

DISPENSE D'URBANISME

Le "CESSIONNAIRE" reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble dans lequel le fonds appartenant à la société est exploité pour être le gérant de la société GALERIE AA, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières.

IV/ INSCRIPTIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

Le CEDANT et le gérant déclarent que le fonds exploité par la SARL GALERIE AA n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 4 janvier 2017 **demeuré ci-joint et annexé aux présentes.**

V/ COMPTES ANNUELS

La SOCIETE a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 31 décembre 2016.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes ainsi que de tous les documents comptables de la société pour être déjà associé et gérant de la SARL GALERIE AA.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les Consorts COUSIN, cèdent sous les conditions ci-après définies, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les biens ci-après :

1/ Madame Marie COUSIN,
Sur les parts numérotées de 1 à 50,
5/8ème en PLEINE PROPRIETE et 3/8ème en USUFRUIT,

2/ Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,
Sur les parts numérotées de 1 à 50,
3/8ème en NUE PROPRIETE.

Au profit de Monsieur Hervé COUSIN qui accepte.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autres mesures pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE.**

En outre, il déclare qu'aucune inscription de gage n'a été faite auprès du greffe du tribunal de commerce, ainsi qu'en atteste un état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 6 janvier 2017 **qui demeure annexé aux présentes.**

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

I/ **Originairement**, les parts sociales dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur Jean COUSIN et Madame Marie VALEYRE, propriétaire de cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 par suite de l'attribution qui en a été faite à Madame Marie VALEYRE COUSIN, lors de la souscription au capital social de la société GALERIE AA au moment de la constitution de la société, le 18 juin 1997, en rémunération de son apport en numéraire (provenant de la communauté) constaté dans les statuts, pour un montant de 5.000 francs d'alors pour les 50 parts soit une contre valeur de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 EUR).

Donation entre époux :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GODEMEL, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 18 novembre 1994, enregistré, Monsieur Jean COUSIN a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

II/ **Décès de Monsieur Jean COUSIN :**

Monsieur Jean François Joseph COUSIN, en son vivant architecte, époux de Madame Marie Colette Ginette VALEYRE, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 9, Rue des Chaussetiers.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000), le 8 août 1930.

Est décédé à CLERMONT-FERRAND (63000), le 13 mars 2015.

Laissant pour recueillir sa succession :

*** Son épouse survivante :**

Madame Marie Colette Ginette VALEYRE, retraitée, épouse de Monsieur Jean-François COUSIN, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 9 rue des Chaussetiers.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 17 novembre 1933.

Et à son choix exclusif :

. Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil ou donataire en vertu de l'acte reçu par Maître Pierre GODEMEL, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 18 novembre 1994.

***Et**

1/ Monsieur François-Xavier Marie Jacques COUSIN , époux de Madame Nathalie PUISEUX, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 6, Rue Terrasse.

Né à PARIS (75016) le 5 avril 1957.

Marié à la mairie de BILLOM (63160) le 1er août 1987 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François DUTOUR, notaire à PONT-DU-CHATEAU (63430), le 4 juillet 1987.

2 / Madame Isabelle Marie-Gabrielle COUSIN, épouse de Monsieur Bruno René Denis CASSIERE, demeurant à DRAGUIGNAN (83000) 767, Chemin de la Garrigue.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 8 mars 1960.

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 28 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

3/ Monsieur Bruno Jean-Marie COUSIN , époux de Madame Bénédicte Colette Marie PUISEUX, demeurant à SAINT-SATURNIN (63450) 26 Rue Principale.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 5 août 1963.

Marié à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 4 juillet 1987 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François DUTOUR, notaire à PONT-DU-CHATEAU (63430), le 26 mai 1987.

4/ Monsieur Hervé Pierre-Marie COUSIN, demeurant à CHAMALIERES (63400) 20 D Avenue Jean Jaurès.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 août 1965.

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

5/ Madame Marie-Anne Brigitte COUSIN, épouse de Monsieur Sébastien OLIVIER, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100) 46 Grande Rue du Languedoc.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 30 juillet 1975.

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 3 septembre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Daniel DAUDE, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 23 août 2002.

SES CINQ ENFANTS

Issus de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un cinquième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Daniel DAUDE, Notaire associé à CLERMONT-FERRAND, le 30 juillet 2015.

Aux termes d'une attestation de propriété immobilière dressée le 30 juillet 2015 par Maître Daniel DAUDE, notaire associé à Clermont-Ferrand, Madame Marie COUSIN a notamment déclaré opter, pour ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

« En exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, le conjoint survivant opte, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE et TROIS/QUARTS EN USUFRUIT des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.»

III/ Suite au décès de Monsieur Jean COUSIN intervenu le 13 mars 2015 :

- Madame Marie COUSIN est propriétaire de 5/8ème des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 et est usufruitière de 3/8ème desdites parts sociales.

- Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE,Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER sont nus propriétaires de 3/8ème des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 pour les avoir recueillies dans la succession de leur père Monsieur Jean COUSIN ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Pour une valeur globale de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050,00 EUR) soit DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR) chacun.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le CEDANT déclare que la présente cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CESSIONNAIRE** déclare qu'il a reçu préalablement aux présentes :

- une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société depuis sa constitution, ainsi que les différents rapports du gérant établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- les documents comptables ;
- l'assurance du représentant légal de la société que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

En outre, le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la situation de la société pour être déjà associé et gérant de la SARL GALERIE AA.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux bénéfices mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs.

AGREMENT

Comme cela est indiqué en l'exposé qui précède, les cessions de parts qui interviennent entre associés sont libres.

Le **CESSIONNAIRE** étant déjà associé de la société dénommée GALERIE AA, aucun agrément n'est requis.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

PRIX

La présente cession des CINQUANTE (50) parts sociales portant les numéros 1 à 50 est consentie et acceptée moyennant le prix principal, conventionnel, forfaitaire et irréductible de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR)** soit SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 EUR) pour chaque part sociale en pleine propriété.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire associé soussigné :

- Ainsi que Madame Marie COUSIN le reconnaît et consent quittance au Cessionnaire, à hauteur de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 450,00 EUR).

- Ainsi que Monsieur François-Xavier COUSIN le reconnaît et consent quittance au Cessionnaire, à hauteur de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR).

- Ainsi que Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE le reconnaît et consent quittance au Cessionnaire, à hauteur de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR).

- Ainsi que Monsieur Bruno COUSIN le reconnaît et consent quittance au Cessionnaire, à hauteur de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR).

- Ainsi que Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER le reconnaît et consent quittance au Cessionnaire, à hauteur de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR).

- Pour Monsieur Hervé COUSIN par confusion sur sa tête de la qualité de CEDANT et de CESSIONNAIRE à hauteur de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR).

DONT QUITTANCE

Précision étant ici faite que le prix a été réparti compte tenu de l'âge de l'usufruitier (valeur de l'usufruit 20%).

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société pour être déjà gérant et associé de la société.**

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

DECLARATIONS SUR LA SARL GALERIE AA

Le **CEDANT** et le gérant déclarent :

Que la SOCIETE remplit toutes les conditions requises, et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Que la SOCIETE est à jour de l'ensemble de ses obligations juridiques, fiscales et sociales, et a toujours mené ses activités et sa vie sociale en conformité avec les lois et règlements applicables.

Qu'aucun des organes sociaux, aucun préposé n'ont commis d'infraction susceptible d'engager la responsabilité de la SOCIETE.

Que la SOCIETE est à jour de l'ensemble de ses obligations en matière d'assurances. Elle n'a subi aucun sinistre et, à la meilleure connaissance du CEDANT, aucun sinistre n'est passible de survenir.

Que la SOCIETE n'est partie à aucun litige, en demande comme en défense, en matière sociale, administrative, pénale, commerciale ou autre, et, à la meilleure connaissance du CEDANT, aucun litige n'est susceptible de survenir.

Qu'aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptibles d'affecter défavorablement et significativement le patrimoine et les activités de la SOCIETE, quel qu'en soit le caractère, n'est intervenu.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare qu'il ne détient aucun compte courant d'associé dans la société dénommée GALERIE AA, à l'exception de Monsieur Hervé COUSIN qui reste associé.

DECLARATIONS SUR LES CAUTIONS

Le **CEDANT** déclare qu'il ne s'est pas porté caution de la SARL GALERIE AA, et ce auprès d'aucun établissement bancaire, financier ou autre.

OBSERVATIONS DES STATUTS

Le **CESSIONNAIRE** sera tenu, comme l'est le **CEDANT** de se conformer à toutes les charges et conditions résultant des statuts de la société.

Le **CESSIONNAIRE** rappelle être déjà associé et gérant de la société.

DECLARATIONS GENERALES

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement, ni de faillite personnelle ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes.
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales des majeurs protégés (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ...) sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

REMISE DES DOCUMENTS

Le **CEDANT** s'engage par les présentes à remettre au **CESSIONNAIRE**, de manière permanente, tous les documents nécessaires, qu'il s'agisse de documents comptables ou juridiques à simple réquisition de sa part.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur Hervé COUSIN, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualité :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire associé soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire associé soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE.**

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précède l'associé unique décide de mettre à jour l'article 7 des statuts concernant le capital social qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL :
*Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR).***
Il est divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500 attribuées à l'associé unique, savoir :
Monsieur Hervé COUSIN, titulaire de
Cinq cents (500) parts,
Numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts.

Le capital social a été entièrement libéré.»

La présente cession étant opposable à la société ce jour comme il est indiqué au paragraphe « DISPENSE DE SIGNIFICATION », le texte de l'article 7 mis à jour remplace de plein droit les dispositions antérieures à compter de ce jour.

FORMALITES

Publicité de la cession
Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare que la société restera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.
Le calcul des droits demeure ci-annexé.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif (après application d'un abattement pour durée de détention) et aux prélèvements sociaux.

Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER déclarent que les titres sont cédés pour la même valeur que la valeur d'entrée dans leur patrimoine intervenue suite au décès de leur père Monsieur Jean COUSIN décédé le 13 mars 2015 et qu'ils ne réalisent pas de plus value.

Abattement pour durée de détention :

Madame Marie COUSIN, CEDANT, demande à bénéficier d'un abattement (soit 65%) pour l'impôt sur le revenu en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D du Code général des impôts.

Le CEDANT déclare avoir été informé par le notaire associé soussigné de l'obligation de souscrire une déclaration N°2074 en plus de sa déclaration fiscale pour l'impôt sur les revenus.

Le CEDANT déclare également avoir été informé par le notaire associé soussigné de l'obligation de verser le montant des prélèvements sociaux afférents à ladite plus-value qui ne bénéficient pas de l'abattement ci-dessus.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** à son domicile.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : « PERRAUD & Associés – Notaires » à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 26 rue Blatin. Téléphone : 04.73.29.41.41 Télécopie : 04.73.29.41.49 Courriel : perraud.associes@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant — **Paraphes**

- renvoi approuvé : --
- blanc barré : --
- ligne entière rayée : - GC BC
- nombre rayé : -
- mot rayé : --

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD - PRS

Le 20/04/2017 Bordereau n°2017/126 Case n°1

Enregistrement : 36 €

Total liquidé : trente-six euros

Montant reçu : trente-six euros

Bul 582

Pénalités :

La Contrôleuse principale des finances publiques

Catherine CUSSEAU

Contrôleur des Finances Publiques

11499207
CP/SB/

Annexe n°
Annexée à la minute
d'un acte reçu par
le notaire associé,

LA SOUSSIGNEE :

Madame Isabelle Marie Gabrielle **COUSIN**, Architecte, épouse de Monsieur Bruno René Denis **CASSIERE**, demeurant à DRAGUIGNAN (83000) 767, Chemin de la Garrigue.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 8 mars 1960.

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63000) le 28 août 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Monsieur François-Xavier Marie Jacques **COUSIN** , Architecte, époux de Madame Nathalie **PUISEUX**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 6, Rue Terrasse.

Né à PARIS (75016) le 5 avril 1957.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE :**

I / TITRES DE LA SARL GALERIE AA

Société à Responsabilité Limitée dénommée : GALERIE AA.

Siège social : 9 Rue des Chaussetiers à CLERMONT-FERRAND (63000).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500, et réparties entre les associés de la manière suivante :

1/ Madame Marie COUSIN,
- Titulaire sur les parts numérotées de 1 à 50,
De 5/8ème en PLEINE PROPRIETE, ci.....5/8 de 50 parts PP
Et de 3/8ème en USUFRUIT , ci .....3/8 de 50 parts US

2/ Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE,Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,
- Titulaires sur les parts numérotées de 1 à 50,
De 3/8ème en NUE PROPRIETE , ci .....3/8 de 50 parts indivises en NP

3/ Monsieur Hervé COUSIN,
- Titulaire de quatre cent cinquante (450) parts
en PLEINE PROPRIETE,
Numérotées de 51 à 500, ci .....450 parts PP

Nombre total de parts composant le capital social **500 parts PP**

Gérant : Monsieur Hervé COUSIN.

Cette société est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro SIREN 412 634 230.

IDENTIFICATION DES TITRES

Le constituant étant propriétaire avec Monsieur François-Xavier COUSIN, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,

Sur les parts numérotées de 1 à 50,

De 3/8ème en NUE PROPRIETE , ci .....3/8 de 50 parts indivises en NP

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente des parts sociales moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR)** pour la pleine propriété des 50 parts sociales, dont DEUX CENT DIX EUROS (210,00 EUR) revenant au constituant.

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

II / TITRES DE LA SCM COUSIN

Société civile de moyens dénommée : SCM COUSIN.

Siège social : 6 Place Gaillard à CLERMONT-FERRAND (63000).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (6 097,96 EUR) divisé en 400 parts numérotées de 1 à 400, et réparties entre les associés de la manière suivante :

1/ Madame Marie COUSIN,
- Titulaire sur les parts numérotées de 1 à 200,
De 5/8 ème en PLEINE PROPRIETE, ci.....5/8 de 200 parts PP
Et de 3/8 ème en USUFRUIT , ci .....3/8 de 200 parts US

2/ Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,
- Titulaires sur les parts numérotées de 1 à 200,
De 3/8 ème en NUE PROPRIETE , ci .....3/8 de 200 parts indivises en NP

3/ Monsieur François-Xavier COUSIN,
- Titulaire de deux cents (200) parts
en PLEINE PROPRIETE,
Numérotées de 201 à 400, ci .....200 parts PP

Nombre total de parts composant le capital social **400 parts PP**

Gérant : Monsieur François-Xavier COUSIN.

Cette société est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro SIREN 380 734 822.

IDENTIFICATION DES TITRES

Le constituant étant propriétaire avec Monsieur François-Xavier COUSIN, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,

Sur les parts numérotées de 1 à 200,

De 3/8ème en NUE PROPRIETE , ci .....3/8 de 200 parts indivises en NP

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente des parts sociales moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3 048,98 EUR)** pour la pleine propriété de 200 parts dont CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (182,94 EUR) revenant au constituant.

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

III / CLIENTELE CIVILE

Le constituant est propriétaire avec Madame Marie COUSIN, Monsieur François-Xavier COUSIN, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER,

De la clientèle créée par Monsieur Jean COUSIN, afférente à son activité d'architecte et pour l'exploitation de laquelle il était identifié sous le numéro SIREN 779 220 151.

Suite au décès de Monsieur Jean COUSIN intervenu le 13 mars 2015 :

- Madame Marie COUSIN est propriétaire de 5/8ème de la clientèle civile et est usufruitière de 3/8ème de ladite clientèle.

- Monsieur François-Xavier COUSIN, Madame Isabelle COUSIN épouse CASSIERE, Monsieur Bruno COUSIN, Monsieur Hervé COUSIN et Madame Marie-Anne COUSIN épouse OLIVIER sont nus propriétaires de 3/8ème de la clientèle civile.

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente de la clientère civile moyennant le prix principal de **VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR)** pour la pleine propriété de la clientèle civile dont MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) revenant au constituant.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés au bien cédé.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DECLARATIONS GENERALES :

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes,
- Que les biens cédés sont de libre disposition entre ses mains.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécéssaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

FAIT A Draguignan
LE 16 janvier 2017

Bon pour Acceptation des Pouvoirs

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

ETAT DES INSCRIPTIONS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

Annexe n° —
Annexée à la minute
d'un acte reçu par
le notaire associé,
soussigné

DU CHEF DE GALERIE AA SARL
9 RUE DES CHAUSSETIERS

63000 CLERMONT-FERRAND

ACTIVITE

Référence 412 634 230 (97 B 304)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : PERRAUD ROSE DAUDE

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT (ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE (LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION (ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT HT : 37.05 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
Délivré le 04/01/2017 à 13:55. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

ETAT DU CHEF DE : GALERIE AA SARL - 9 RUE DES CHAUSSETIERS--63000 CLERMONT-FERRAND
DEMANDE PAR : PERRAUD ROSE DAUDE

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

Annexe n°
Annexée à la minute
d'un acte reçu par
le notaire associé,
soussigné

DU CHEF DE : COUSIN MARIE née VALEYRE
né(e) le 17/11/1933 à CLERMONT FERRAND (FRANCE)
9 RUE DES CHAUSSETIERS

63000 CLERMONT FERRAND

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : PERRAUD & Associés - Notaires

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE SANS DEPOSSESSION
DECRET N° 2006-1804 DU 23 DECEMBRE 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2338 DU CODE CIVIL

N E A N T

-> Parts sociales (catégorie 12)

COUT HT :.2.47 EUR REQUISITIONS GAGE SANS DEPOSSESSION
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
Délivré le 06/01/2017 à 14:07. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND.

ETAT DU CHEF DE : COUSIN MARIE née VALEYRE - 9 RUE DES CHAUSSETIERS--63000 CLERMONT FERRAND
DEMANDE PAR : PERRAUD & Associés - Notaires

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

ETAT DES INSCRIPTIONS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

Annexe n°
Annexée à la minute
d'un acte reçu par
le notaire associé
soussigné

DU CHEF DE GALERIE AA SARL
9 RUE DES CHAUSSETIERS

63000 CLERMONT-FERRAND

ACTIVITE

Référence 412 634 230 (97 B 304)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : PERRAUD & Associés - Notaires

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE SANS DEPOSSESSION
DECRET N° 2006-1804 DU 23 DECEMBRE 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2338 DU CODE CIVIL

N E A N T

-> Parts sociales (catégorie 12)

COUT HT : 2.47 EUR REQUISITIONS GAGE SANS DEPOSSESSION
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
Délivré le 06/01/2017 à 14:07. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

ETAT DU CHEF DE : GALERIE AA SARL - 9 RUE DES CHAUSSETIERS--63000 CLERMONT-FERRAND
DEMANDE PAR : PERRAUD & Associés - Notaires

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Annexe n° —
Annexée à la minute
d'un acte reçu par
le notaire associé
soussigné

Prix de cession = 3.500 euros

Abattement avant application du taux de 3% :

(50/500)x23.000 = 2.300

Montant taxable :

3.500-2.300 = 1.200

Droits :

1.200 x 3 % = **36 euros**

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie, délivrée sur VINGT-ET-UNE pages par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original, ne contenant aucun renvoi ni mot nul.

DÉPOT N° 01134 DU 13 FEV. 2017

GALERIE AA

Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 7.622,45 Euros
Siège social : CLERMONT-FERRAND (63000) 9 Rue des Chaussetiers
RCS CLERMONT-FERRAND 412 634 230

****

Mise à jour des statuts
suite à la
la cession de parts sociales
en date du 9 janvier 2017

DÉPOT N°A1134 DU 13 FEV. 2017

"Pour copie certifiée conforme"

Les soussignés :

- **Madame VALEYRE Marie, épouse de M. COUSIN Jean-François,** avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PERRAUD, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 03 avril 1956, préalablement à leur mariage célébré le 04 avril 1956 à CLERMONT-FERRAND, née le 17 novembre 1933 à CLERMONT-FERRAND (63), demeurant 5 rue de la Treille à CLERMONT-FERRAND (63000), de nationalité française,

- **Monsieur COUSIN Hervé,** célibataire, né le 15 août 1965 à CLERMONT-FERRAND (63), demeurant 5 rue de la Treille à CLERMONT-FERRAND 63000, de nationalité française,

ont établi ainsi, qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

ge RH

H.C

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'articles de cadeaux, objets d'art, soieries, bijoux or et argent, ou tout autre matériau,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de toute nature, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, l'exploitation de toute franchise,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"GALERIE AA"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1997. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

9 rue des Chaussetiers 63000 CLERMONT-FERRAND

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Chacun des soussignés fait apport à la Société d'une somme en espèces, savoir :

- Madame COUSIN Marie née VALEYRE, apporte une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	5.000 francs
- Monsieur COUSIN Hervé, apporte une somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci	45.000 francs
Soit au total la somme de	50.000 francs

Cette somme de 50.000 francs a été dès avant ce jour, déposée à la Société Générale, Agence de CLERMONT-FERRAND, avenue des Etats Unis, à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que la banque l'atteste.
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Déclaration d'ordre juridique

Par lettre en date du 16 juin 1997, Monsieur COUSIN Jean-François, époux de Mme COUSIN Marie a déclaré :

- avoir été informé de l'apport effectué par son conjoint avec des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associé de la société pour la moitié de ses parts.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR).**

Il est divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500 attribuées à l'associé unique, savoir :
Monsieur Hervé COUSIN, titulaire de
Cinq cents (500) parts,
Numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts.

Le capital social a été entièrement libéré

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

ge RH

H-C

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.
A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

GC DH

H.C

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.
Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la

E.C DII H.C

majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure interne, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement des frais qu'il engage pour l'exercice de sa mission, sur présentation des justificatifs.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ee DII H.C

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

5 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

GE [signature] H.C

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts.

Ce P/P H.C

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation est prise selon les règles et les conditions fixées par la loi.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou, en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par M. COUSIN Hervé tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

3 - M. COUSIN Hervé est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

2 - Tous pouvoirs sont donnés à M. COUSIN Hervé à l'effet d'acquérir au nom de la société, auprès de M. et Mme COUSIN Jean-François, le fonds de commerce d'articles cadeaux, objets d'arts, soieries, bijoux or et argent, que Mme VALEYRE Marie épouse COUSIN exploite au 9 rue des Chaussetiers à CLERMONT-FERRAND, moyennant un prix total de 120.000 francs, pour les éléments corporels et incorporels, et 180.000 francs pour les marchandises.

3 - Tous pouvoirs sont donnés à M. COUSIN Hervé, à l'effet d'ouvrir dans les livres de la société au nom de Mme VALEYRE Marie épouse COUSIN, un compte courant d'associé, et d'inscrire au crédit de ce compte courant dès le 1er juillet 1997 la somme de 300.000 francs correspondant au paiement de son fonds de commerce et du stock de marchandises.

ac DH H.C

Article 25 - DECLARATION FISCALE

Monsieur COUSIN Hervé, et Mme COUSIN Marie née VALEYRE, seuls membres de la société constituée par le présent acte, **déclarent opter expressément d'un commun accord pour le régime fiscal des sociétés de personnes** prévu à l'article 239 bis AA du CGI. Ils déclarent à cet effet être parents en ligne directe, M. COUSIN Hervé étant le fils de Mme COUSIN Marie née VALEYRE, et que la société exerce une activité commerciale et artisanale.

Fait à Clermont-Ferrand
Le 18 juin 1997

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

lu et approuvé

"lu et approuvé"

DUPLICATA

Enregistré à Clermont-Ferrand Nord-Ouest
Bordereau N° 187/1 le 19 JUIN 1997
Reçu : cinq cents francs -

Le Receveur Principal,

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation à la Société Générale.